



## Nouvelles d'Outre-Manche

5 – 26 mars 2018



### Déroulement des négociations Brexit

#### **11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> cycles de négociations et négociations à venir sur les Irlande**

Les négociateurs britanniques et européens se sont réunis à Bruxelles du 13 au 15 mars pour travailler à des clarifications techniques du Rapport conjoint sur le règlement financier, les droits des citoyens et les autres problématiques liées au retrait (niveau technique), ainsi que sur la transition et sur l'Irlande/Irlande du Nord (niveau des coordinateurs). Ils se sont de nouveau réunis le 16 mars pour travailler à des clarifications techniques du Rapport conjoint sur le règlement financier, les droits des citoyens et les autres problématiques liées au retrait, ainsi que sur la transition (niveau technique). La réunion des négociateurs en chef, Michel Barnier et David Davis, du 19 mars a donné lieu à un accord partiel (voir accord consacré dans la rubrique « Contenu des négociations Brexit »). Si aucune négociation d'ordre général n'est pour l'instant prévue, des négociations spécifiques sur l'Irlande et l'Irlande du Nord sont organisées le 26 mars (douanes, réglementations liées aux biens, normes sanitaires et phytosanitaires), le 27 mars (transit, arrangements pratiques), le 6 avril (droit des individus), le 9 avril (réunion d'examen au niveau des coordinateurs), le 11 avril (coopération Nord-Sud) et le 18 avril (à confirmer – réunion d'examen au niveau des coordinateurs).

### Contenu des négociations Brexit

#### **Accord partiel entre les négociateurs de l'UE et ceux du Royaume-Uni sur le texte de l'accord de retrait**

Le 15 mars, suite à la consultation des Etats membres (Conseil format article 50) et du groupe de pilotage du Parlement européen sur le Brexit, la Commission européenne a publié une version consolidée de son projet d'accord de retrait. Voir le lien :

[https://ec.europa.eu/commission/publications/draft-agreement-withdrawal-united-kingdom-great-britain-and-northern-ireland-european-union-and-european-atomic-energy-community\\_en](https://ec.europa.eu/commission/publications/draft-agreement-withdrawal-united-kingdom-great-britain-and-northern-ireland-european-union-and-european-atomic-energy-community_en)

Le texte consolidé a été l'objet de négociations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni dès le 16 mars. Le 19 mars, à l'issue du 12<sup>ème</sup> cycle de négociations, les négociateurs en chef pour l'Union européenne et le Royaume-Uni, Michel Barnier et David Davis, ont déclaré être parvenus à un accord complet :

- sur les droits des citoyens (Partie II, articles 8 à 35 p.7 à 27) ;
- sur le règlement financier (Partie V, articles 127 à 150, p.79 à 100);
- sur la période de transition (Partie IV, articles 121 à 126, p.74 à 78). Celle-ci sera limitée dans le temps au 31 décembre 2020. Pendant cette période, le Royaume-Uni ne participera plus aux processus de décision de l'Union européenne. Il conservera néanmoins tous les avantages et bénéfices du marché unique, de l'union douanière, et des politiques européennes, et devra donc aussi respecter toutes les règles européennes, au même titre que les Etats membres. C'est-à-dire que le Royaume-Uni continuera de participer à l'Union douanière et au Marché unique (dans le respect des quatre libertés) et veillera à en préserver l'intégrité ; que l'acquis de l'Union et ses modifications s'appliqueront dans leur intégralité au Royaume-Uni comme s'il était un État membre ; que le droit européen déploiera les mêmes effets juridiques ; que tous les instruments de l'Union existants en matière de réglementation, de budget,

surveillance, d'exercice du pouvoir judiciaire et de contrôle du respect des règles, y compris la compétence de la CJUE, seront d'application ; que le Royaume-Uni restera lié aux accords conclus par l'Union\* mais pourra signer et ratifier des accords internationaux dès lors qu'ils n'entrent pas en vigueur pendant la période de transition; et enfin que le Royaume-Uni ne sera plus représenté au sein des institutions et organes de l'Union. Les Parties s'engagent à travailler durant cette période en toute bonne foi et à continuer à respecter le principe de coopération loyale. Elles se sont également accordées pour que les citoyens britanniques et les citoyens européens des 27 qui arriveront pendant la période de transition, bénéficient des mêmes droits et des mêmes garanties que ceux qui sont arrivés avant le jour du Brexit.

\*L'Union européenne notifiera aux autres Parties à ces accords que, pendant la période de transition, le Royaume-Uni doit être traité comme un Etat membre de l'Union européenne aux fins des présents accords. Des questions se posent sur l'éventualité d'un refus d'un pays tiers de continuer à traiter le Royaume-Uni comme un Etat membre de l'Union européenne. Il semblerait que, dans cette configuration, le Royaume-Uni devra continuer à appliquer les préférences négociées entre le pays tiers et l'Union européenne sans pour autant bénéficier d'une réciproque de la part dudit pays tiers.

D'autres progrès ont également été réalisés, notamment :

- sur la finalisation des procédures douanières (Partie III, articles 43 à 46, p.32 à 34);
- la circulation des produits et leur surveillance (Partie III, articles 36 à 42, p.28 à 31);
- les engagements du Royaume-Uni en matière nucléaire (Partie III, articles 75 à 81, p.56 à 58);
- la protection des marques européennes (Partie III, articles 50 à 57 p.36 à 40).

En revanche les négociations devront se poursuivre :

- sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (Protocole, article 1 à 16, p.108 à 116);
- sur la gouvernance de l'accord pour tout ce qui ne relève pas des droits des citoyens ;
- sur les autres sujets de la séparation dont notamment les indications géographiques (p.36-37), la protection des données (partie III, articles 66 à 70, p.51 à 52) et la reconnaissance automatique des jugements (article 63, p.46).

Sur la question de la frontière entre l'Irlande du Nord et l'Irlande, les négociateurs sont convenus qu'une version juridiquement fonctionnelle de la solution de dernier recours devrait être approuvée pour constituer une partie du texte juridique de l'accord de retrait. Cette solution sera conforme à ce qui a été décidé en décembre 2017 dans le rapport conjoint et elle s'appliquera tant qu'aucune autre solution n'aura été trouvée.

Les négociateurs ont publié, en parallèle, une version conjointe, en trois couleurs, du projet d'accord afin de présenter l'état des lieux des négociations :

- les points qui font l'objet d'un accord formel entre les négociateurs sont en vert ;
- les points sur lesquels un accord politique a été trouvé mais qui nécessitent des clarifications dans les semaines à venir sont en jaune ;
- les points qui nécessitent davantage de discussion (en raison de désaccords, de divergences ou parce que davantage de temps est nécessaire pour approfondir la question) sont en blanc.

Vous trouverez ce document (en anglais) joint à cette édition des Nouvelles d'Outre-Manche.

Dans la conférence de presse qui a suivi cette publication, Michel Barnier a rappelé que « rien n'est convenu tant que tout n'est pas convenu. »

Au Royaume-Uni, l'accord sur la période de transition a donné lieu à des manifestations de l'industrie halieutique et des députés des circonscriptions côtières mécontents que le Royaume-Uni ne regagne pas le contrôle de ses eaux le jour du Brexit le 29 mars 2019. Pour certains députés, notamment

écossais, il s'agit d'une ligne rouge qui, si elle n'est pas respectée, entraînera leur rejet du texte final de l'accord de retrait.

En parallèle, le 19 mars, la Première ministre Theresa May a adressé une lettre au Président du Conseil européen, Donald Tusk, pour confirmer son soutien à cet accord partiel et son engagement au respect de Rapport conjoint du 8 décembre, notamment sur la nécessité d'éviter une frontière dure entre la République d'Irlande et l'Irlande du Nord. Pour consulter cette lettre (en anglais) :

[https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/691625/PM\\_Pres\\_Tusk\\_19.03.2018\\_001.pdf](https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/691625/PM_Pres_Tusk_19.03.2018_001.pdf)

### **Le Royaume-Uni clarifie sa position sur le Système d'échange de quotas d'émission**

Le 21 mars, la ministre d'Etat pour l'Energie et la Croissance propre Claire Perry a déclaré, devant le comité de la Chambre des Lords en charge de l'Energie et l'Environnement au niveau européen, que le gouvernement britannique entendait rester dans le Système d'échange de quotas d'émission européen (EU ETS en anglais) jusqu'à la fin de la phase 3 en 2020. Selon le ministère pour les Entreprises, l'Energie et la Stratégie industrielle (BEIS), si la partie correspondante n'est pas indiquée en vert (« accord ») dans la version colorisée de l'accord de retrait publiée le 19 mars, c'est uniquement parce que les négociateurs travaillent toujours sur les détails pratiques de fonctionnement pendant la période de transition.

### **Le Brexit, et après ?**

#### **Le Parlement européen adopte sa position sur la future relation**

Le 14 mars, la plénière du Parlement européen a adopté par 544 voix pour, 110 voix contre et 51 abstentions sa position sur le cadre pour la future relation. -Voir la résolution adoptée jointe à cette édition des Nouvelles d'Outre-Manche.

le PE rappelle que tout accord de retrait et tout futur accord d'association ou accord international avec le Royaume-Uni devront obtenir l'approbation du Parlement européen et que celui-ci ne consentira à la donner que si un certain nombre de principes sont respectés. Notamment : un pays tiers ne peut avoir les mêmes droits et avantages qu'un État membre de l'UE, de l'AELE ou de l'EEE ; la protection de l'intégrité et du fonctionnement correct du marché intérieur, l'union douanière et des quatre libertés ; l'exclusion d'une démarche secteur par secteur ; l'autonomie décisionnelle de l'UE ; la préservation de l'ordre juridique de l'Union et du rôle de la CJUE ; la garantie de conditions de concurrence équitables ; la préservation des accords conclus avec l'Union par des pays tiers et des organisations internationales ; la garantie de la stabilité financière européenne et du respect de ses dispositifs et normes en matière de réglementation et de surveillance, ainsi que leur mise en œuvre ; le juste équilibre des droits et obligations.

Le PE considère également qu'un accord d'association entre l'UE et le Royaume-Uni pourrait fournir un cadre approprié pour leurs futures relations et que celles-ci pourraient s'appuyer sur quatre piliers : les relations commerciales et économiques (ALE); la sécurité intérieure; la coopération dans le domaine des affaires étrangères et de la défense; et une coopération thématique, par exemple en matière de projets transfrontaliers de recherche et d'innovation.

La résolution insiste sur le caractère unique de l'écosystème de l'Union européenne, avec ses règles communes contraignantes, ses institutions communes, ainsi que ses mécanismes communs de contrôle, d'exécution et d'arbitrage - démontrant ainsi que même des pays tiers étroitement alignés et dotés d'une législation identique ne peuvent pas jouir de droits, d'avantages ou d'un accès au marché similaires à ceux des États membres de l'Union. Elle estime également que l'accord sur les futures relations devrait inclure des dispositions spécifiques concernant la circulation des citoyens de l'Union européenne et du Royaume-Uni au terme de la période de transition, qui devraient être au moins proportionnées au degré de coopération sur les quatre piliers.

Enfin, le PE souligne que le cadre devrait inclure une gouvernance cohérente, dotée d'un mécanisme solide de résolution des différends.

Lors de cette session plénière, le président de la Commission européenne, Jean-Claude Juncker, et Michel Barnier, ont insisté : sur l'urgence de réunir toutes les conditions nécessaires au retrait ordonné du Royaume-Uni, sur la nécessité de traduire les discours en traités et sur l'importance de se concentrer sur l'avenir et non sur le passé et de ne pas sacrifier cet avenir au présent.

### **Adoption des lignes directrices pour les négociations sur le cadre pour la future relation**

Le 23 mars, les Chefs d'Etat ou de gouvernement des 27 (Conseil européen) ont adopté des lignes directrices pour l'ouverture des négociations avec le Royaume-Uni sur le cadre pour la future relation. Vous les trouverez jointes, dans leur version française, à cette édition des Nouvelles d'Outre-Manche.

Dans celles-ci, le Conseil européen

- Salue l'accord atteint par les négociateurs sur les parties du texte juridique de l'accord de retrait couvrant les droits des citoyens, le règlement financier et la transition, rappelle que les autres problématiques requièrent toujours un accord et que les négociations ne pourront progresser que tant que les engagements pris jusqu'à présent sont respectés, appelle à une intensification des efforts sur les problématiques restantes et réitère que rien n'est convenu tant que tout n'est pas convenu ;
- Reconfirme que les lignes directrices du 29 avril et du 15 décembre 2017 continueront à être appliquées et que leurs principes devront être respectés dans la future relation avec le Royaume-Uni.
- Prend note de la résolution du Parlement européen adoptée le 14 mars ;
- Réitère la détermination de l'Union à avoir un partenariat aussi étroit que possible avec le Royaume-Uni dans le futur. Un tel partenariat devra couvrir le commerce et la coopération économique ainsi que d'autres domaines, en particulier la lutte contre le terrorisme et le crime international, la sécurité, la défense et la politique étrangère ;
- Prend en compte les positions répétées du Royaume-Uni qui limitent la profondeur d'un futur partenariat et rappelle qu'être en dehors de l'Union douanière et du Marché unique mènera inévitablement à des frictions et à des conséquences économiques négatives ;
- Précise que l'approche mise en avant dans les présentes lignes directrices reflète le niveau de droits et d'obligations compatible avec les positions prises par le Royaume-Uni, et que, si celles-ci venaient à évoluer, l'Union serait prête à reconsidérer son offre en accord avec les principes établis jusqu'à présent ;
- Réitère que tout accord devra reposer sur un équilibre de droits et d'obligations et assurer des conditions de concurrence équitables. Un non-membre de l'Union, qui ne remplit pas les mêmes obligations qu'un membre, ne peut avoir les mêmes droits et les mêmes bénéfices qu'un membre. Rappelle également que les quatre libertés du Marché unique sont indivisibles et qu'il ne saurait y avoir de « picorage » via une participation basée sur une approche secteur par secteur. Réitère enfin que l'Union préservera son autonomie décisionnelle, ce qui exclut la participation du Royaume-Uni, en tant que pays tiers, des institutions, agences et instances européennes. Le rôle de la CJUE sera entièrement respecté.

Sur la relation économique, le Conseil européen confirme être prêt à initier les travaux pour atteindre un accord de libre-échange (ALE) équilibré, ambitieux et vaste, dès lors que les garanties suffisantes sur des conditions de concurrence équitables sont présentes. Cet accord sera finalisé et conclu une fois que le Royaume-Uni ne sera plus un Etat membre. Un tel accord ne pourra offrir les mêmes bénéfices que l'appartenance à l'Union et ne pourra équivaloir à une participation au Marché unique. Cet accord concernera :

- Le commerce des biens, avec l'objectif de couvrir tous les secteurs, qui ne devrait être soumis à aucun droits de douane ou restrictions quantitatives avec les règles d'origine qui conviennent. Dans ce contexte, l'accès réciproque aux eaux de pêche et aux ressources existantes devra être maintenu
- Une coopération douanière appropriée, préservant l'autonomie réglementaire et juridictionnelle des Parties et l'intégrité de l'Union douanière ;
- Des disciplines sur les barrières techniques au commerce et sur les normes sanitaires et phytosanitaires
- Un cadre pour une coopération réglementaire volontaire
- Le commerce des services, avec l'objectif de permettre l'accès au marché pour fournir des services selon les lois de l'Etat d'accueil. Notamment, les droits d'établissement des fournisseurs dans une mesure cohérente avec le fait que le Royaume-Uni sera un pays tiers et ne partagera plus un cadre réglementaire, de supervision, d'exécution et judiciaire commun.
- D'autres domaines d'intérêt pour l'Union, comme l'accès aux marchés publics, les investissements, la protection des droits de propriété intellectuelle (dont les indications géographiques).

Le futur partenariat devra répondre aux défis mondiaux, en particulier dans les domaines du changement climatique et du développement durable, ainsi que la pollution transfrontalière. Domaines dans lesquels l'Union et le Royaume-Uni devraient continuer une coopération étroite.

Le futur partenariat devra inclure des dispositions ambitieuses sur le mouvement des personnes physiques, sur la base d'une réciprocité totale et d'une non-discrimination entre les Etats membres, et sur les domaines relatifs tels que la coordination de la sécurité sociale et la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce contexte, des options pour la coopération judiciaire sur la responsabilité matrimoniale et parentales et les autres problématiques relatives pourront être explorées, en prenant en compte que le Royaume-Uni sera un pays tiers, en dehors de Schengen, et qu'une telle coopération requerra de fortes sauvegardes pour assurer le respect des droits fondamentaux.

Sur un plan socioéconomique, le Conseil européen envisagera :

- En ce qui concerne les services de transport, l'objectif devrait être d'assurer la connectivité continue entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. Cela pourra être atteint, inter alia, par un accord sur le transport aérien combiné avec des accords sur la sécurité et la sûreté aérienne, ainsi que par des accords sur les autres modes de transport, tout en assurant des conditions de concurrence équitables dans ces secteurs hautement concurrentiels ;
- En ce qui concerne certains programmes de l'Union, par exemple dans le domaine de la recherche et de l'innovation ou de l'éducation et de la culture, toute participation du Royaume-Uni sera soumise aux conditions pertinentes pour la participation des pays tiers qui seront établies dans les programmes correspondants.

Pour le Conseil européen, la future relation ne pourra fonctionner de manière mutuellement satisfaisante que si elle inclut des garanties robustes des conditions de concurrence équitables. L'objectif est d'éviter les avantages compétitifs injustes dont le Royaume-Uni pourrait jouir en amoindrisant les niveaux de protection en ce qui concerne, inter alia, la concurrence et les aides d'Etat, ainsi que les mesures et pratiques fiscales, sociales, environnementales et réglementaires. Cela requerra une combinaison de règles substantielles alignées avec l'Union et les normes internationales, des mécanismes adéquats pour assurer une mise en œuvre domestique effective, des mécanismes d'application et de règlement des différends, ainsi que des recours autonomes de l'Union. Ils seront proportionnels à la profondeur et à l'entendue de la connectivité économique entre l'Union et du Royaume-Uni. Tout cadre futur devra sauvegarder la stabilité financière de l'Union et respecter son régime et ses normes réglementaires et de supervision, ainsi que leur application.

Dans les autres domaines où l'Union a déjà signalé être prête à établir des partenariats spécifiques, le Conseil européen considère que :

- La coopération policière et judiciaire devra être un élément important de la future relation, tout en prenant en compte que le Royaume-Uni sera un pays tiers en dehors de Schengen. Le futur partenariat devra couvrir des échanges d'informations efficaces, un soutien pour la coopération opérationnelle entre les autorités policières et la coopération judiciaire en matière pénale. Des sauvegardes fortes seront nécessaires pour assurer un respect complet des droits fondamentaux, ainsi que des mécanismes d'application et de résolution des différends effectifs ;
- La coopération en matière de sécurité, de défense et de politique étrangère devra être forte. Un partenariat futur devra respecter l'autonomie décisionnelle de l'Union, prenant en compte que le Royaume-Uni sera un pays tiers, et prévoir des mécanismes appropriés pour le dialogue, la consultation, l'échange d'informations et la coopération. La mise en place de l'accord sur la sécurité de l'information sera un prérequis à l'échange d'informations dans le cadre d'une telle coopération.
- Des règles sur les données devront être incluses. Concernant la protection des données personnelles elle devra être gouvernée par les règles européennes sur l'adéquation pour assurer un niveau de protection essentiellement équivalent à celui de l'Union.

Enfin, concernant la gouvernance de la future relation, le Conseil européen considère qu'elle devra couvrir la gestion, la supervision, le règlement des différends et l'application, y compris des sanctions et des mécanismes de représailles croisées. Cette gouvernance devra être conçue en tenant compte du contenu et de la profondeur de la future relation, de la nécessité d'assurer l'effectivité et la certitude juridique, des exigences de l'autonomie de l'ordre juridique européen, y compris le rôle de la CJUE, notamment tel que développé dans la jurisprudence.

Le Conseil européen discutera des problématiques restantes relatives au retrait du Royaume-Uni et du cadre pour la future relation en juin. Il appelle entre temps la Commission, la Haute Représentante et les Etats membres à continuer leur travail de préparation, à tous les niveaux, aux conséquences du retrait du Royaume-Uni, en prenant en compte toutes les issues possibles.

Le résultat des négociations sera présenté sous la forme d'une déclaration politique accompagnant et mentionnée dans l'accord de retrait.

A noter que le document ne fait aucune référence aux services financiers.

### **Philip Hammond demande à ce que les services financiers soient inclus dans l'accord commercial**

Le 7 mars, Philip Hammond, ministre britannique du Trésor a demandé aux dirigeants européens d'inclure, dans l'intérêt mutuel, les services financiers dans le futur accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Royaume-Uni. Alors que Michel Barnier avait écarté l'hypothèse en déclarant « Il n'y a pas un seul accord commercial qui est ouvert aux services financiers. Cela n'existe pas » et que projet de lignes directrices présenté le même jour par le président du Conseil européen, Donald Tusk, ne mentionnait pas les services financiers, Philip Hammond a argumenté que l'Union européenne essayait elle-même d'inclure les services financiers dans ses accords commerciaux avec les Etats-Unis et le Canada. Il a déclaré « Je suis clair qu'il est non seulement possible d'inclure les services financiers dans un accord commercial mais qu'il est également vraiment dans notre intérêt mutuel de le faire. » Malgré son intervention, la position des 27 n'a pas évoluée et les lignes directrices adoptées le 23 mars ne mentionnent toujours pas les services financiers.

## **Irlande : Aucune preuve qu'il existe actuellement une solution technique pour la frontière**

Dans un rapport publié mi-mars, le Comité parlementaire britannique en charge des Affaires nord-irlandaises déclare n'avoir trouvé aucune preuve qu'il existe actuellement une solution technique qui éviterait une infrastructure entre l'Irlande et l'Irlande du Nord. Après avoir interrogé de nombreux témoins (agents douaniers, politiciens, riverains...), le Comité déclare « Nous n'avons aucune preuve qui suggère que, maintenant, une frontière invisible est possible. » Le Comité écarte également la possibilité d'une frontière entre l'Irlande du Nord et la Grande-Bretagne « qui créerait une barrière coûteuse au commerce avec le plus large marché de l'Irlande du Nord et sera incompatible avec l'esprit et l'intention de l'Accord de Belfast. » Il s'inquiète que le gouvernement britannique puisse manquer de temps pour trouver une solution et la mettre en œuvre avant la fin de la période de transition.

## **La Commission européenne publie de nouvelles notices aux parties prenantes**

La Commission continue à publier ses « notices aux parties prenantes ». Voir la page internet dédiée : [https://ec.europa.eu/info/brexit/brexit-preparedness\\_en](https://ec.europa.eu/info/brexit/brexit-preparedness_en)

Les nouvelles notices publiées concernent les domaines :

- Des communications électroniques ; de la sécurité réseau et des systèmes d'information ; des services média audiovisuels ; de l'identification électronique et des services de confiance pour les transactions électroniques ; du géoblocage
- Du Système de Management Environnemental et d'Audit (EMAS) ; du commerce des espèces protégées de la faune et la flore sauvage ; de la santé des plantes ; de l'exploitation forestière illégale et du commerce associé
- Des voies navigables intérieures.

## **Economie et entreprises**

### **Le Medef publie un guide du Brexit pour les entreprises**

Le 15 mars, à l'occasion de son colloque « Un an avant le Brexit - Entreprises françaises : Que faire ? Comment faire ? », le Medef a présenté son guide Brexit à destination des entreprises. Celui-ci dresse l'inventaire des difficultés possibles et recense les principales questions que doivent se poser les entreprises françaises à l'approche du Brexit, avec un seul mot d'ordre : que chaque entreprise française soit prête pour l'après 2019, quelles que soient les conditions du retrait britannique.

Ce guide est consultable au lien suivant : <http://www.medef.com/fr/content/guide-brexit-pour-les-entreprises>

### **BusinessEurope salue l'accord sur la transition**

Le 23 mars, Emma Marcegaglia, Présidente de BusinessEurope a déclaré « Après de nombreux mois de petits progrès jetant une ombre d'incertitude sur la communauté d'entreprises, nous saluons le fait que les deux Parties soient convenues d'avoir une période de transition après le départ du Royaume-Uni de l'Union européenne en mars 2019. C'est une demande ancienne des entreprises, puisqu'elles ont besoin de préparer et de s'adapter à la situation post-Brexit. La solution « statu quo », où le Royaume-Uni demeure dans l'Union douanière et le Marché unique avec tous les droits et obligations appropriés de l'acquis européen pendant la durée de la transition, est la meilleure option. Premièrement, cela fournit aux entreprises et aux citoyens le temps nécessaire pour s'ajuster ; deuxièmement, cela fournit davantage de certitude et de prévisibilité ; et troisièmement, cela devrait maintenir des conditions de concurrence équitables pour les entreprises. »

Sur l'adoption des lignes directrices sur le cadre pour la future relation par la Conseil européen, Emma Marcegaglia a commenté « A ce stade, nous ne savons pas ce à quoi la future relation Union européenne – Royaume-Uni va ressembler et, jusqu'à ce que nous ayons un accord en place, un scénario « cliff-edge » ne peut pas être exclu. Néanmoins, l'adoption de lignes directrices est un pas

dans la bonne direction – cela fournit plus de clarté sur ce à quoi les entreprises peuvent s'attendre et ouvre la porte pour les négociations. »

### **Projet de Loi sur le retrait**

**L'Ecosse et le Pays de Galles adoptent leur version alternative du projet de Loi sur le retrait**

Le 21 mars, les parlements écossais et gallois ont adopté des « Lois de continuité » identiques afin de garantir que les pouvoirs rapatriés au Royaume-Uni de Bruxelles soient dévolus à l'Ecosse et au pays de Galles plutôt qu'au parlement britannique. Il s'agit d'une solution de repli au cas où les députés écossais ou gallois ne pourraient pas donner leur consentement au texte du gouvernement britannique en raison des différends sur les pouvoirs des administrations décentralisées. Au Parlement écossais, la « EU Continuity Bill » a été adoptée par 95 voix contre 32 malgré des divergences sur la compétence juridique. Au Parlement gallois, la « Law Derived from the European Union » a été adoptée par 39 voix contre 13.

En parallèle, la Chambre des Lords poursuit son examen ligne par ligne du projet de Loi sur le retrait (EU Withdrawal Bill).